



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Paris, le 19 décembre 2018

Affaire suivie par :
Division des personnels enseignants
du 1^{er} degré public
Linda BERTIN
Gestionnaire bureau DE2
Tél : 01 44 62 41 88
linda.bertin@ac-paris.fr

Clarisse BENHAMOU
Cheffe de bureau
clarisse.benhamou@ac-paris.fr

Le Directeur académique des services de
l'Éducation nationale, chargé des écoles et
des collèges

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles de Paris,
S/C de mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

19AN0194

CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
12, boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

Objet : Intégration dans le corps des professeur-e-s des écoles au 1^{er}
septembre 2019 par inscription des instituteur-ric-e-s sur la liste
d'aptitude départementale – année scolaire 2019-2020.

Références :

- décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié portant statut particulier des professeurs des écoles,
- décret n°2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale,
- document « règles et barèmes départementaux ».

1 – Informations d'ordre général.

L'entrée dans le corps des professeur-e-s des écoles contribue à la revalorisation du métier d'instituteur en permettant :

- l'accès à l'échelle de rémunération des professeur-e-s des écoles,
- de bénéficier d'un déroulement de carrière plus avantageux. Le corps des professeur-e-s des écoles se compose de trois grades : la classe normale (indice nouveau majoré du dernier échelon : 664), la hors classe (indice nouveau majoré du dernier échelon : 793) et la classe exceptionnelle (indice nouveau majoré du dernier échelon : 890),
- de bénéficier d'un reclassement conformément aux dispositions des notes

de service ministérielles n° 92-134 du 31 mars 1992, n° 93-178 du 24 mars 1993 et de la jurisprudence du Conseil d'État en matière de rappel des services militaires (arrêt Koenig, 21 octobre 1955),

Lorsque l'intégration dans le corps des professeur·e·s des écoles entraîne la perte de l'indemnité représentative de logement (I.R.L.), cette dernière est compensée par une augmentation indiciaire liée au reclassement dans ce corps et, le cas échéant, par le versement d'une indemnité différentielle. Le montant de cette indemnité est révisé, soit à la baisse, au vu de chacune des promotions dans le corps des professeur·e·s des écoles, soit à la hausse compte tenu des promotions dont l'enseignant·e aurait bénéficié au rythme du mi-choix dans le corps des instituteurs et institutrices conformément aux dispositions du décret n°99-965 du 26 novembre 1999,

- de percevoir une pension de retraite calculée sur une base sensiblement plus favorable.

2 – Conditions requises pour l'inscription des instituteur·rice·s sur la liste d'aptitude départementale ouvrant accès au corps de professeur·e·s des écoles.

Peuvent faire acte de candidature les instituteur·rice·s titulaires, qui justifient à la date du 1^{er} septembre 2019, de cinq années de services effectifs en cette qualité. La candidature de tous les instituteur·rice·s remplissant cette condition de services effectifs est recevable quelle que soit la position statutaire dans laquelle ils se trouvent.

Il convient de noter :

- Les instituteur·rice·s inscrit·e·s sur la liste d'aptitude en 2018, non encore intégré·e·s dans le corps des professeur·e·s des écoles doivent renouveler leur candidature en 2019, la liste d'aptitude étant annuelle,
- Les institutrices, instituteurs en disponibilité ou en congé parental peuvent présenter leur candidature. Ils (elles) bénéficient de leur promotion éventuelle à la condition expresse de demander leur réintégration, dans le respect des délais prévus, au 1^{er} septembre 2019 au plus tard,
- Les instituteur·rice·s en congé de longue durée ou de longue maladie inscrit·e·s sur la liste d'aptitude 2018, pourront être nommé·e·s professeur·e·s des écoles à la condition de réintégrer leurs fonctions dans l'académie de Paris avant la fin de l'année scolaire 2019,
- Les enseignant·e·s qui auront atteint la limite d'âge du corps des instituteur·rice·s avant le 1^{er} septembre 2019 ne peuvent déposer leur candidature. Cette restriction ne s'applique pas aux instituteur·rice·s bénéficiant d'un recul de limite d'âge ou ayant obtenu une prolongation d'activité au-delà du 1^{er} septembre 2019, soit en application de l'article 69 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme du code des pensions, soit du décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009. Le décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires dispose que la limite d'âge évolue au même rythme que l'âge légal de départ en retraite et est relevé de 2 années, progressivement, par paliers de 4 ou 5 mois,
- La limite d'âge est portée progressivement à 62 ans pour les enseignant·e·s titulaires du grade d'instituteur·rice et à 67 ans pour les enseignant·e·s titulaires du grade de professeur·e des écoles.

Barème :

Conformément au document « règles et barèmes départementaux 2018 » (page 7), les candidats à la liste d'aptitude sont classés selon le barème suivant :

$$2*AGS + T + U + D + Z$$

AGS = Ancienneté générale des services

T = Titre professionnel

U = Diplôme universitaire

D = exercice des fonctions de directeur d'école

Z = exercice de fonctions en éducation prioritaire

Je vous invite, pour information, à consulter le document « règles et barèmes départementaux de Paris 2018 » mis à votre disposition dans chaque école et inspection de circonscription.

3 – Dépôt des candidatures dans l'académie de Paris.

Les instituteur-ric-e-s feront acte de candidature **exclusivement** par internet (système SIAP) via l'une des deux adresses académiques suivantes :

<http://www.ac-paris.fr>

- ➔ cliquez sur la rubrique « services et outils » en bas de la page
- ➔ cliquez sur « I-Prof »

ou

<https://bv.ac-paris.fr/arena>

- ➔ cliquez sur la rubrique « gestion des personnels » à gauche
- ➔ cliquez sur « I-Prof enseignant »

Sur l'application SIAP :

- ➔ cliquez sur l'icône I-Prof gestion de carrière « les services »,
- ➔ cliquez puis sur le lien « SIAP »

a - Saisie des demandes :

Le serveur sera ouvert du vendredi 4 janvier 2019 à 12h au jeudi 17 janvier 2019 à 12h.

Aucune demande d'inscription ne sera prise en compte au-delà de cette date.

Identification du candidat : l'instituteur-ric-e s'authentifiera dans I-Prof en saisissant son compte utilisateur et son mot de passe de messagerie académique. Le compte utilisateur est généralement constitué de la première lettre du prénom suivie du nom en lettres minuscules, sans espace. Le mot de passe est par défaut le NUMEN, à saisir en lettres majuscules.

Dans l'éventualité où le (la) candidat-e ne disposerait plus de son NUMEN, il, elle prendra contact avec son gestionnaire au rectorat de l'académie de Paris – Division des personnels enseignants du 1^{er} degré - bureau DE3 (2^{ème} étage), dans les délais nécessaires à la saisie des vœux. Je vous précise que le NUMEN ne peut être communiqué que lors d'une visite au rectorat (se munir d'une pièce d'identité).

b - Confirmation des candidatures :

Les candidat-e-s éditeront, à partir de leur dossier I-Prof, l'imprimé de confirmation de candidature et le transmettront, signé, pour **le lundi 28 janvier 2019 au plus tard** à leur circonscription (accompagné le cas échéant, de la copie de diplômes universitaires, de l'état signalétique des services militaires, de la photocopie du livret militaire si ces derniers ne sont pas enregistrés dans I-Prof).

Les circonscriptions doivent retourner les candidatures reçues au Rectorat de Paris – Division des personnels enseignants du 1^{er} degré public – DE2 – bureau 2032 **avant le mardi 19 février 2019** .

c- Difficulté de connexion :

En cas de difficulté de connexion, l'enseignant-e devra s'adresser à : assistance@ac-paris.fr (tél: 01 44 62 34 70) ou au bureau DE2 : linda.berlin@ac-paris.fr (tél: 01 44 62 41 88). A défaut de se conformer à cette procédure, l'intéressé-e ne pourra candidater sur la liste d'aptitude de l'académie de Paris.

4 – Calendrier des opérations :

- du vendredi 4 janvier 12h au vendredi 17 janvier 2019 12h00 : saisie des candidatures
- à partir du mardi 22 janvier 2019 : visualisation possible du barème sur I-prof pour chaque candidat-e et envoi à chaque candidat-e de l'accusé de réception de sa demande par la division des écoles,
- le lundi 28 janvier 2019 : date limite d'envoi par le ou la candidat-e de la confirmation de sa candidature pour signature aux circonscriptions,
- le mardi 19 février 2019 : date limite de retour par les circonscriptions des candidatures reçues signées au rectorat
- le jeudi 21 mars 2019 : avis de la commission administrative paritaire départementale sur la liste d'aptitude à l'entrée dans le corps des professeur-e-s des écoles,
- à partir du lundi 26 mars 2019 : résultats publiés sur I-prof.

signé

Antoine DESTRES

